

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Division des recours collectifs)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

EMIL LEVKOVSKY

N° : 500-06-001332-242

Demandeur

-c.-

HYDROSOLUTION, S.E.C.

-et-

ENERCARE RECHARGE LIMITED  
PARTNERSHIP

-et-

HYDROSOLUTION LTÉE

Défenderesses

### ADDENDUM À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

**ATTENDU QUE** par l'entente de règlement intervenue entre le Demandeur et les Défenderesses, signée les 13 et 14 août 2025 (l'« **Entente** »), les parties ont réglé de manière définitive et intégrale l'Action collective proposée et toutes les réclamations et causes d'action connexes entre elles et au nom des Membres du groupe, conformément aux modalités de l'Entente;

**ATTENDU QUE** par un jugement rendu par l'honorable Catherine Martel, J.C.S., le 15 août 2025, l'action collective proposée a été autorisée à des fins de règlement uniquement;

**ATTENDU QUE**, par le présent Addendum, les parties souhaitent modifier l'Entente;

**ATTENDU QUE** le seul objectif du présent Addendum est de remplacer la forme de la Compensation de certains Membres du groupe, qui passe d'un Crédit à un chèque;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent que le présent Addendum offre des avantages supplémentaires aux Membres du groupe, qu'il est dans leur intérêt et qu'aucun avis supplémentaire n'est donc requis en vertu de la jurisprudence;

**PAR CONSÉQUENT, COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Sauf indication contraire dans le présent Addendum ou si le contexte l'exige autrement, chaque terme utilisé dans le présent Addendum et dont la première lettre est en majuscule a la même signification que celle qui lui est donnée dans l'Entente.
2. La définition du terme « **Crédit** » dans la section II de l'Entente est supprimée dans son intégralité de l'Entente.
3. L'article 20 (c) est supprimé dans son intégralité de l'Entente.

4. L'article 22 est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

22. En contrepartie des Réclamations quittancées, chaque Membre du groupe aura le droit de recevoir soit un paiement unique sous forme de chèque, soit un Engagement (la « **Compensation** ») de la part des Défendeurs, en fonction de leur situation respective.
5. L'article 23.1 (b) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

(b) un membre du groupe qui (i) a payé le Rachat à HydroSolution, (ii) a loué un nouveau chauffe-eau auprès d'HydroSolution et (iii) n'a pas reçu d'Offre de rétention, aura droit à un paiement unique de 200 \$ sous forme de chèque;
6. L'article 23.1 (c) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

(c) un membre du groupe qui (i) a payé le Rachat à HydroSolution, (ii) a loué un nouveau chauffe-eau auprès d'HydroSolution et (iii) a reçu et accepté une Offre de rétention, aura droit à un paiement unique de 100 \$ sous forme de chèque;
7. L'article 23.2 (b) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

(b) un membre du groupe qui (i) a partiellement payé le Rachat à HydroSolution et (ii) pour lequel un nouveau chauffe-eau a été loué auprès d'HydroSolution, aura droit à un paiement unique de 100 \$ sous forme de chèque;
8. L'article 24 est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

24. La Compensation prévue à l'article 23 sera versée dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation deviendra Finale. Les Défendeurs enverront le chèque accompagné d'une copie de l'Avis d'approbation de l'Entente par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de chaque Membre du groupe, étant entendu qu'aucune mesure supplémentaire ne sera requise de la part des défendeurs si le courrier est Non-distribuable.
9. Sauf modification expresse par le présent Addendum, aucune disposition de l'Entente n'est ou ne sera considérée comme modifiée, amendée ou complétée. Les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que l'Entente est pleinement en vigueur, valide et contraignante conformément à ses dispositions, telles que modifiées par le présent Addendum.
10. Le présent Addendum peut être signé en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront considérés comme un seul et même instrument.
11. Les parties reconnaissent par les présentes avoir demandé que le présent Addendum soit rédigé en anglais / *Les parties reconnaissent avoir exigé que ce addendum soit rédigé en anglais*. Une traduction en français sera effectuée aux frais des Défendeurs. En cas d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre les versions anglaise et française du présent accord, la version anglaise prévaudra.

[page de signature ci-dessous]

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

Montréal, le \_\_\_\_\_ septembre 2025

Montréal, le \_\_\_\_\_ septembre 2025

---

**EMIL LEVKOVSKY**

---

**HYDROSOLUTION, S.E.C., par  
l'intermédiaire de son commandité  
HYDROSOLUTION LTÉE**

Par : Nicolas Ayotte  
Titre : Président

Montréal, le \_\_\_\_\_ septembre 2025

Montréal, le \_\_\_\_\_ septembre 2025

---

**ENERCARE RECHARGE LIMITED  
PARTNERSHIP, par l'intermédiaire de  
son commandité ENERCARE  
RECHARGE GP INC.**

---

**HYDROSOLUTION LTÉE**

Par : Nicolas Ayotte  
Titre : Président

Par : Tracy Li  
Titre : Directrice